

**BONIFICATION QUINQUENNALE :
UN ABANDON DANGEREUX POUR LA RETRAITE DES COMMISSAIRES**

L'allongement de la durée d'activité est devenu, au sein du Corps de Conception et de Direction, au cours de ces dernières années, un enjeu majeur de la gestion des ressources humaines. En effet, chacun d'entre nous ne peut que constater amèrement qu'il lui faudra dorénavant envisager une carrière de 42, et bientôt 43 annuités, **pour pouvoir bénéficier d'une retraite à taux plein**. L'âge légal de départ en retraite sera progressivement porté de 58 à 60 ans pour un commissaire, et de 59 à 61 ans pour un commissaire divisionnaire. En outre, l'ensemble de nos collègues pourront progressivement prolonger leur activité, en vertu de la loi sur le financement de la sécurité sociale, jusqu'à 67 ans. Ils peuvent déjà le faire jusqu'à 65 ans.

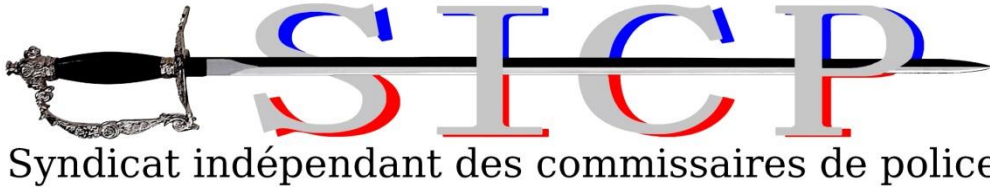
Dans le même temps, bon nombre de commissaires découvrent que la bonification quinquennale (une année pour 5 années effectuées) dont ils ont toujours cru pouvoir bénéficier à la fin de leur carrière de manière quasi-automatique, à partir de 25 années de service effectif, est un dispositif hautement complexe dont les effets favorables ne vont plus automatiquement de soi. En effet, la loi du 8 avril 1957 prévoit, exclusivement pour le CCD, un **écrêtement progressif** de cette bonification en cas de maintien en activité au-delà de 57 ans. Ainsi, en fonction de l'âge réel de départ en retraite de nos collègues, ces derniers bénéficieront plus ou moins de cette bonification (diminuant du nombre d'années effectuées au-delà de 57 ans) voire pas du tout lorsqu'ils prolongeront leur activité au-delà de 62 ans.

Dans ce contexte, le SICP n'a pu que constater avec effarement l'échange épistolaire à front renversé, entamé le 21 juillet 2014, entre le Ministre de l'Intérieur et les représentants du syndicat majoritaire. Ces derniers entendaient en effet renoncer au principe de cette bonification, arguant qu'elle ne s'appliquait progressivement qu'à un nombre de plus en plus réduit de nos collègues. Ils espéraient en retour qu'il soit mis fin à la sur-cotisation, de l'ordre de 1% du traitement brut, mise en place pour financer ce dispositif.

Le Ministre de l'Intérieur, dans sa réponse en date du 10 septembre 2014, se faisant en quelque sorte le porte-parole de ceux de nos collègues qui partiront à un âge leur octroyant le bénéfice de tout ou partie de cet avantage, incitait la parité syndicale à la prudence et à la réflexion sur un éventuel abandon total de ce dispositif. Il arguait notamment que cette sur-cotisation ne représentait que quelques dizaines d'euros (un maximum de 60 euros pour ceux à l'échelon sommital du grade de commissaire divisionnaire, selon ses dires) et qu'elle constituait un avantage notable concernant encore un tiers de ceux de nos collègues faisant valoir leurs droits à la retraite.

Pour notre part, en l'état actuel, **nous ne sommes pas favorables à une remise en cause de cette bonification.**

Nous estimons tout d'abord qu'une renonciation du Corps de Conception et de Direction à cette bonification quinquennale contribuerait, à titre symbolique, à nous singulariser et nous marginaliser face **aux autres corps actifs de la Police Nationale**, comme des autres institutions (administration pénitentiaire, administration des Douanes etc.).



Très attachés à notre statut de corps actif, et alors que nous, nous luttons au quotidien pour défendre le rôle des commissaires de police comme chefs de police opérationnels, nous ne pouvons nous résoudre à renoncer, même symboliquement, à ce statut pour tenter d'économiser 1% de traitement brut. A notre sens, il serait d'ailleurs peut-être particulièrement dangereux d'accréditer, auprès des services de Bercy notamment, l'idée que le CCD souhaite abandonner **certains attributs** liés à cette classification. Qu'en serait-il alors demain, par exemple, de l'ISSP qui nous est octroyée en partie sur cette appartenance à un corps actif ?

De plus, au moment où le débat sur l'écrêtement de la bonification quinquennale touche désormais les autres corps au sein de la Police Nationale (Officiers, CEA), puisque les services des retraites de l'Etat entendent appliquer dorénavant ce principe au 1^{er} janvier 2015, nous souhaitons pouvoir participer pleinement aux négociations qui ne manqueront pas de s'engager, compte tenu du fort mécontentement des corps ainsi touchés. En cas de **renonciation unilatérale** au principe même de la bonification quinquennale, nous ne pourrions défendre les intérêts du CCD sur ce thème.

Ainsi, si pour les jeunes générations de commissaires de police, le coût de cette mesure peut sembler, de prime abord, important compte tenu de l'avantage hypothétique qu'il procure, cette proposition d'abandon ne peut que susciter notre inquiétude puisqu'elle aurait immédiatement pour conséquence de priver nos collègues les plus anciens, parfois à quelques années seulement de leur départ programmé en retraite, de cette bonification alors même qu'ils l'auraient financée toute leur carrière par cette sur-cotisation. Ce choix risqué n'aurait d'ailleurs des effets en termes de cotisations que pour l'avenir et reviendrait à reconnaître que chacun d'entre nous, depuis plus ou moins longtemps en fonction de son entrée dans la carrière, aurait financé un dispositif qui n'existe plus, quel que soit le choix du moment de son départ en retraite.

Enfin, la bonification quinquennale peut certes apparaître virtuelle pour nombres d'entre nous qui nous projetons aujourd'hui dans des carrières très longues (au-delà de 62 ans), mais il nous faut cependant songer que, malheureusement, nul ne peut **présager d'éventuels soucis personnels ou de santé en fin de carrière**. Ce mécanisme pourrait ainsi être un utile « filet de secours » pour celui ou celle qui, pour ces motifs, serait finalement contraint de faire valoir ses droits à la retraite plus tôt qu'escompté.

En revanche, la question de la sur-cotisation **mérite d'être posée pour ceux qui auront la certitude de ne pas bénéficier de cette bonification**. Il nous apparaîtrait légitime que ceux de nos collègues prolongeant leur activité **au-delà de 62 ans** voient cette sur-cotisation supprimée, pendant ces années de prolongations, puisqu'ils ne peuvent plus prétendre à ce dispositif. Un tel mécanisme existe d'ailleurs pour les emplois de CG ou d'IG puisque la loi du 8 avril 1957 dispose que cette bonification ne les concerne pas.

Particulièrement attentif à la question des retraites et de l'allongement de la durée d'activité, **le SICP tient ainsi à marquer son opposition à tout abandon unilatéral par le CCD du mécanisme de la bonification quinquennale.**

Jean-Paul MEGRET
Secrétaire National du SICP